



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 14 Novembre 2018

Membres présents : Mmes THIRIOT Sandrine, ZVER Carine et PETRYCK Adeline, M. DESCHAMPS Bernard.

Membre excusé : M. VERLANT Frédéric.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

Dossiers à traiter :

Match n°50220.1 : FC Belleray 2 – AS Stenay Mouzay 2 du 4 novembre 2018. Séniors D3 Groupe A

Absence au coup d'envoi de l'AS Stenay Mouzay 2

La commission prend connaissance du courriel du FC Belleray ainsi que du rapport de l'arbitre qui précise que l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

FC Belleray 2 bat AS Stenay Mouzay 2 : 3 – 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe de l'AS Stenay Mouzay 2

Match retour sur les installations du FC Belleray.

Frais financiers à la charge de l'AS Stenay Mouzay (540533) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Amende de forfait tardif : 31.60 €

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au FC Belleray (551887) : 31.60 €.

Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser au FC Belleray (551887) : 30.48 €.

Match n°50269.1 : ES Tilly AVB 2 – Entente VHF 3 du 04 novembre 2018. Séniors D3 Groupe B

Forfait de l'Entente VHF 3.

La commission prend connaissance du courriel du club de l'ES Tilly AVB reçu en date du 04 novembre 2018, qui stipule que l'équipe de l'Entente VHF 3 ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

ES Tilly AVB 2 bat Entente VHF 3 : 3 – 0 par forfait

Moins un point au classement à l'équipe de l'entente VHF 3

Match retour sur les installations du club de l'ES Tilly AVB.

Frais financiers à la charge de l'Entente VHF (518888) :

Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Amende de forfait tardif : 31,60 €.

Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'ES Tilly AVB (547475) : 31,60 €.

**Match n°50310.1 : AS Tréveray 2 – SC Contrisson 2 du 04 novembre 2018.
Séniors D3 Groupe C**

Forfait du SC Contrisson 2.

La commission prend connaissance du courriel du club du SC Contrisson en date du 02 novembre 2018 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
AS Tréveray 2 bat SC Contrisson 2 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe du SC Contrisson 2
Match retour sur les installations du club de l'AS Tréveray.

Frais financiers à la charge du SC Contrisson (546823) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.
Amende de forfait tardif : 31,60 €.
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'AS Tréveray (503827) : 31,60 €.

**Match n°50314.1 : FC Haironville 2 – Entente Sorcy Void Vacon 3 du 04 novembre 2018
Séniors D3 Groupe C**

Match arrêté à la 43^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est inscrit le score de 3 à 0 en faveur de l'Entente Sorcy Void Vacon 3. La commission prend également connaissance des différents courriels des deux clubs ainsi que du rapport de l'arbitre bénévole, qui stipule que les joueurs de l'équipe du FC Haironville 2 ont quitté le terrain à la 43^{ème} minute de la rencontre. Le score à l'arrêt de la rencontre était de 2 à 0 en faveur de l'Entente Sorcy Void Vacon 3.

En conséquence, la commission décide :
Entente Sorcy Void Vacon 3 bat FC Haironville 2 : 3 – 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du FC Haironville 2.

Frais financiers à la charge du FC Haironville (539645) :
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31,60 €.
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void (539645) : 31,60 €.

Compte tenu des éléments figurants sur les courriels des deux clubs, la commission décide de transmettre ce dossier à la commission d'éthique sportive pour suites à donner.

**Match n°50664.1 : Lérrouville ESVV 1 – SC Contrisson 1 du 03 novembre 2018
U18**

Match arrêté à la 77^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 77^{ème} minute de jeu car l'équipe du SC Contrisson 1, qui n'avait inscrit que neuf (9) joueurs sur la feuille de match, a été réduite à sept (7) joueurs suite à la blessure d'un joueur à la 48^{ème} minute et un second à la 77^{ème} minute . Le score à l'arrêt de la rencontre était de 2 buts à 0 en faveur de Lérrouville ESVV 1.

Considérant que l'équipe du SC Contrisson 1 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ainsi que l'article 24 § 2 des règlements généraux du District Meusien de Football ;

En conséquence, la commission décide :
Lérouville ESVV 1 bat SC Contrisson 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins 1 point au classement pour l'équipe du SC Contrisson 1

Frais financiers à la charge du SC Contrisson (546823) :
Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

Match n°50672.1 : BFC Val d'Ornain 2 – ESVV Lérouville 2 du 10 novembre 2018.
U18

Forfait de BFC Val d'Ornain 2.

La commission prend connaissance du courriel du club du Bar le Duc FC en date du 09 novembre 2018 qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
ESVV Lérouville 2 bat BFC Val d'Ornain 2 : 3 – 0 par forfait
Moins un point au classement à l'équipe du BFC Val d'Ornain 2.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc FC (551311) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.
Amende de forfait tardif : 27.05 €.
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) : 27.05 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas participé ni à la délibération ni à la prise de décision.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
Sandrine THIRIOT

La présidente de séance,
Carine ZVER